

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu la délibération du Grand Conseil Mangarévien en date du 17 février 1894, et la lettre de M. l'Administrateur des Gambier en date du 24 février 1894 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1<sup>er</sup> novembre 1894 au 30 avril 1895, dans les portions de lagons situés à l'Est et au Sud-Est de Mangareva et dénommés : *Atituiti*, *Tearae* et *Tearia*.

Ces lagons sont classés dans le 5<sup>e</sup> groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890 (*iles productives*).

La pêche sera interdite dans tous les autres gisements de l'archipel.

Art. 2. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des huîtres, quand les détritiques de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel, qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service administratif,

Signé : A. OURS.

Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.